

REGLEMENT D'OCTROI DES AIDES DE LA FONDATION VAUDOISE POUR LE CINEMA

Préambule

La Fondation vaudoise pour le cinéma (ci-après la Fondation) a notamment pour but de favoriser l'activité cinématographique dans le canton de Vaud en soutenant financièrement la réalisation et la diffusion de films, ainsi que des actions ponctuelles de promotion.

Les ressources de la Fondation sont principalement les subventions des collectivités publiques et les dons d'organismes privés.

La Fondation est membre de l'Association REGIO, dont la vocation est de soutenir financièrement la production audiovisuelle indépendante à l'échelle régionale, en Suisse romande. Elle verse une contribution annuelle au Fonds REGIO Films, dont les règles d'attribution sont arrêtées dans un règlement spécifique auquel on se réfère. Ce Fonds soutient de façon automatique les films vaudois, en fonction de leurs caractéristiques financières. Ainsi donc, la Fondation intervient de manière indirecte pour leur réalisation. Elle le fait par ailleurs directement à l'égard des types de films suivants :

Guichet 1 : Aide automatique pour les grands projets (v. définition à l'article 3) - AIDE PROVISOIREMENT SUSPENDUE - qui se décide au niveau national (Office fédéral de la culture (OFC), télévision) et international pour les coproductions, mais pour lesquels une aide sur le plan régional est importante pour consolider la part de financement suisse, sans laquelle les producteurs suisses de films de long-métrage de fiction et de documentaire risqueraient de perdre la maîtrise de leur film. Cette aide complémentaire doit être étroitement liée à celle du Fonds REGIO Films.

Guichet 2 : Aide sélective aux petits projets (v. définition à l'article 5)

Ces projets sont conçus à une petite échelle, ils ont besoin de beaucoup d'attention et d'empathie pour démarrer et la structure d'aide au niveau cantonal est la plus appropriée pour les accompagner. Proximité, souplesse réglementaire, disponibilité des experts à l'inédit, à l'expérimental et à la détection des talents, mais sélection sévère du point de vue artistique, capacité de suivi et d'encadrement, tels sont les « ingrédients » que la Fondation doit être en mesure d'offrir à la créativité audiovisuelle vaudoise. Ce soutien ne doit pas être soumis à la concurrence directe des projets professionnels dans le cadre d'une enveloppe commune. Il convient donc de garantir chaque année un montant spécifique minimal au guichet 2. Celui-ci peut aider des films à n'importe quel stade de conception et de réalisation (y compris à la post-production sur présentation d'une maquette).

Guichet 3 : Aide sélective aux projets de documentaires télévisés et aux documentaires de cinéma à petit budget (v. définition à l'article 8)

La Fondation tient à renforcer l'aide aux producteurs et réalisateurs des projets de documentaire de télévision ayant le plus grand potentiel artistique et thématique, sans exclure les projets de cinéma n'ayant pas accès au guichet 1 précité. Par manque de moyens, elle doit renoncer à soutenir de manière automatique le nombre croissant de projets de documentaires de télévision, qui jouent pourtant un rôle important dans l'économie du cinéma vaudois.

La Fondation privilégie les projets prometteurs au stade de leur démarrage, peu importe qu'ils disposent d'un contrat de coproduction télévisée ou non au moment où ils sont déposés. La Fondation ne soutient pas les projets de téléfilms de fiction, mais la contribution financière de la Fondation au Fonds REGIO Films leur assure un soutien automatique.

Principes de répartition

Article premier.- Le montant total des aides prévu au budget annuel de la Fondation est réparti selon les proportions suivantes :

- a) **35 – 50 %** pour le Fonds REGIO Films
- b) **40 – 60 %** pour les aides de la Fondation à la réalisation de films
 - 1. Guichet 1 : 40 % du montant réservé pour les aides à la réalisation de films
 - 2. Guichet 2 : 20 % du montant réservé pour les aides à la réalisation de films
 - 3. Guichet 3 : 40 % du montant réservé pour les aides à la réalisation de films
- c) **2 – 4 %** pour les aides de la Fondation à la diffusion de films
- d) **2 – 6 %** pour les aides de la Fondation aux actions ponctuelles.

Le pourcentage exact est arrêté chaque année par le Conseil de fondation, sur préavis du Bureau.

Bénéficiaires

Art. 2.- Peut bénéficier des aides de la Fondation :

- 1) le producteur ou réalisateur-producteur qui exerce régulièrement son activité et a son siège social dans le canton de Vaud depuis un an au moins et qui assure la production déléguée du film.
- 2) le producteur qui exerce régulièrement son activité et a son siège social en Suisse depuis un an au moins et qui assure la production déléguée du film d'un réalisateur vaudois ou domicilié dans le canton de Vaud depuis un an au moins
- 3) le distributeur de films ayant son siège social dans le canton de Vaud
- 4) l'exploitant de salle de cinéma ayant son siège social dans le canton de Vaud.

Guichet 1 : Aide automatique aux grands projets-
- AIDE PROVISOIEMENT SUSPENDUE-

Définition

Art. 3.- Sont considérés comme grands projets les films destinés aux salles de cinéma (fiction, documentaire, animation) et dont le montant de référence (subside OFC + part coproduction TSR) est supérieur à 150'000 francs suisses.

Principe et montant de l'aide

Art. 4.- Les porteurs de grands projets - remplissant les conditions de l'article 2, chiffre 1 ou 2 ci-dessus - bénéficient automatiquement d'une aide de la Fondation.

Cette aide est au minimum de 20 à 30% de la bonification Regio, plafonnée à 150'000 francs suisses.

Si, en fin d'année, il existe un solde dans l'enveloppe réservée aux grands projets, une répartition a lieu au prorata des projets, la limite maximale par projet étant fixée à 100'000 francs suisses.

Si pour cette dernière raison il reste encore un montant, celui-ci sera réparti par moitié entre les enveloppes réservées aux guichets 2 et 3.

Guichet 2 : Aide sélective aux petits projets

Définition

Art. 5.- Sont considérés comme petits projets les films courts et atypiques (fiction, documentaire, animation, expérimental).

Ne sont pas considérés comme tels les films produits exclusivement dans le cadre des écoles, les films publicitaires, les films de formation ayant essentiellement un but didactique et les films réalisés sur commande.

Bénéficiaires

Art. 6.- Peuvent bénéficier d'une aide les porteurs de petits projets remplissant les conditions de l'article 2 chiffre 1 ou 2 ci-dessus.

Peuvent exceptionnellement être aidés les porteurs ne remplissant pas ces conditions, dans la mesure où le sujet de leur film est axé principalement sur le canton de Vaud.

Principe et montant de l'aide

Art. 7.- L'octroi d'une aide aux petits projets est décidé par le Bureau de la Fondation, sur préavis du Conseil d'experts.

En principe, l'aide accordée ne doit pas dépasser le 50 % du budget du film.

Guichet 3 : Aide sélective aux projets de documentaires télévisés et de documentaires de cinéma à petit budget

Définition

Art. 8.- Sont pris en compte les films documentaires de télévision (sans plafond de référence) et les documentaires de cinéma bénéficiant d'un montant de référence inférieur à 150'000 francs suisses.

Bénéficiaires

Art. 9.- Peuvent bénéficier d'une aide les porteurs de projets de documentaires remplissant les conditions de l'article 2 chiffre 1 ou 2 ci-dessus.

Principe et montant de l'aide

Art. 10.- L'octroi d'une aide aux documentaires est décidé par le Bureau de la Fondation, sur préavis du Conseil d'experts.

En principe, l'aide accordée ne doit pas dépasser le 50 % du budget du film (v. art. 12 al. 3).

Règles diverses relatives aux guichets 1, 2 ou 3

Présentation de la demande (guichets 1, 2 et 3)

Art. 11.- La demande d'aide (en quatre exemplaires pour les guichets 2 et 3) doit être accompagnée d'un scénario et d'un dossier de production comprenant notamment un synopsis, un budget, un plan de financement, une liste technique et artistique, ainsi qu'un calendrier de production.

Production ultérieure de documents – agrément (guichets 1, 2 et 3)

Art. 12.- Dans les six mois qui suivent l'annonce du préavis positif de la Fondation, le porteur de projet doit présenter les documents permettant au Bureau de vérifier leur conformité avec les informations fournies initialement ainsi que le financement complet du film.

En cas d'inobservation du délai, la demande d'aide est écartée, sauf cas exceptionnel.

Le porteur de projet de documentaire télévisé doit en outre, d'une part, fournir un contrat signé de coproduction télévisée ou de préachat par une chaîne télévisée d'importance nationale (ou d'un ensemble de chaînes thématiques) et, d'autre part, prouver que le 50% du budget est financé par des fonds extérieurs.

Versement de l'aide (guichets 1, 2 et 3)

Art. 13.- Le versement des aides est effectué dès que le Bureau de la Fondation a opéré les vérifications prévues à l'article 13 ci-dessus.

Conseil d'experts (guichets 2 et 3)

Art. 14.- Le Conseil d'experts est composé de trois membres et de suppléants nommés pour deux ans par le Conseil de Fondation.

Ils sont rééligibles une fois.

Le Conseil d'experts se réunit au moins quatre fois par an.

Tout expert directement ou personnellement concerné par un projet à l'ordre du jour d'une séance est tenu de s'abstenir de participer à l'ensemble de celle-ci.

Aide à la réalisation de films par l'Association Films Plans-Fixes

Principe et montant de l'aide

Art. 15.- Une aide minimale de 20'000 francs suisses est versée en principe chaque année à l'Association Films Plans-Fixes, pour autant que les projets qu'elle propose reçoivent l'agrément du Bureau de la Fondation.

Obligations à tout bénéficiaire d'une aide à la réalisation de films

Publicité - Promotion

Art. 16.- Tout bénéficiaire d'une aide à la réalisation de films doit mentionner dans le générique du film « Avec le soutien de la Fondation Vaudoise pour le Cinéma » et faire figurer le logo ou le nom de la Fondation sur les affiches et autres moyens promotionnels.

Il doit également faire parvenir au Secrétariat de la Fondation deux exemplaires du DVD du film terminé (ou cassette VHS), ainsi qu'un dossier de presse et une revue de presse.

La Fondation doit par ailleurs être associée aux événements liés aux premières présentations du film dans le canton de Vaud.

CHAPITRE 3 - AIDE À LA DIFFUSION DE FILMS

Objet et conditions de l'aide

Art. 17.- L'aide à la diffusion concerne les courts métrages et les films ne pouvant pas accéder aux aides de l'OFC ou du Fonds REGIO Films (REGIO Distrib) en matière de distribution.

Elle peut être accordée lorsque :

- un film est sélectionné dans un festival de reconnaissance internationale
- au moins deux salles de cinéma de Suisse romande s'engagent à le diffuser.

Octroi de l'aide

Art. 18.- Le Bureau décide de l'octroi de cette aide, en s'entourant le cas échéant des avis qu'il juge opportuns.

L'aide à la diffusion consiste en une participation au tirage de copies et/ou au sous-titrage de films.

CHAPITRE 4 - AIDE AUX ACTIONS PONCTUELLES

Objet de l'aide

Art. 19.- L'aide aux actions consiste à soutenir financièrement – de façon ponctuelle - une

initiative promotionnelle de l'ensemble du cinéma vaudois ou de certains de ses créateurs les plus significatifs.

Octroi de l'aide

Art. 20.- Le Bureau de la Fondation décide de l'octroi de cette aide, en s'entourant le cas échéant des avis qu'il juge opportuns.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 21.- Le présent règlement abroge le Règlement d'application concernant l'octroi des aides de la FVC du 26 octobre 2004, de même que les Règles d'attribution de l'aide automatique aux grands projets et les Règles d'attribution de l'aide sélective aux petits projets, toutes deux aussi de la date précitée.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.
